



Interdiction de facturer à la caution les frais d'information annuelle de la caution

Fiche pratique publié le 17/02/2017, vu 940 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

Tout établissement de crédit ou société de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise sous la condition d'un cautionnement doit informer chaque année la personne qui s'est portée caution du montant du principal et des intérêts, ainsi que commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente (C. mon et fin. art. L313-22).

Dans la pratique, l'on constatait que les établissements bancaires facturaient à la caution un forfait destiné à couvrir le coût de cette information.

L'[article 84](#) de la loi « Sapin 2 » interdit désormais aux banques de pratiquer une telle facturation auprès des cautions.

http://www.assistant-juridique.fr/faire_annuler_caution.jsp

A lire :

- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#) **NOUVEAU**
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#) **NOUVEAU**
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Réussir à se faire payer](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Se porter caution : principaux risques](#)
- [Quelles précautions prendre avant de signer une caution ?](#)
- [Caution : pour quelle durée et pour quel montant ?](#)
- [Les recours de la caution après paiement](#)
- [Les recours de la caution avant paiement](#)
- [Que devient la caution du dirigeant en cas de procédure collective ?](#)
- [Déclaration d'insaisissabilité : comment l'effectuer ?](#)